Procès namurois du XVIII^e siècle

Marc Ronvaux

7. L'abreuvage des bestiaux au moulin de Lisogne (1722)

Les droits communs, droit de pâturage, droit de prélever du bois, droit d'abreuver le bétail, sont d'une importance vitale pour les communautés rurales, et par là même au cœur de nombreux procès¹. Des enjeux apparemment minimes deviennent aisément des questions de principe, et des procédures longues et coûteuses sont régulièrement soutenues pour éviter un précédent désavantageux. L'évolution des pratiques agricoles, avec une culture plus intensive réduisant les temps de jachère, et donc de pâturage, tend à une privatisation accrue de la propriété; après 1750, plusieurs conflits portent dans le Namurois sur la fermeture de terres où le droit de vaine pâture semblait jusque-là absolu. L'affaire évoquée ici est plus précoce, puisqu'elle est suscitée dans les années 1710, mais elle illustre déjà parfaitement cette opposition entre intérêt communautaire et intérêt particulier. Le dossier de procès conservé aux Archives Générales du Royaume contient notamment les longues plaidoiries écrites des deux parties, particulièrement intéressantes aussi bien en fait qu'en droit².

L'affaire est apparemment simple et a pour cadre Lisogne, à 6,5 km de Dinant. Ce village surplombe la vallée de la Leffe, où se trouve le moulin banal appartenant au seigneur du lieu, Philippe de Baudrenghien. Notons que le bâtiment de ce moulin, déjà cité en 1512, n'existe plus, l'actuel moulin de Lisogne, hôtel réputé, ayant été construit au XIX^e siècle. En période de sécheresse, les villageois ont depuis des temps immémoriaux l'habitude de venir à cet endroit faire boire la « herde », c'est-à-dire le troupeau commun. En avril ou mai 1713, une haie est plantée par le meunier pour empêcher le passage des animaux ; les choses restent en l'état, l'eau ne manquant pas, mais en mai 1715, des villageois rompent la haie, et en octobre 1717, il est avéré qu'ils viennent à nouveau abreuver leurs bêtes dans la Leffe à cet endroit. Le seigneur entend interdire l'accès à la rivière sur sa propriété, mais il trouve face

Voir M. RONVAUX, « Communautés rurales dans les appels de Namur au Grand Conseil de Malines (XVIII^e siècle), » dans Annales de la Société Archéologique de Namur, t. 90, 2016, p. 21-56.

^{2.} Archives Générales du Royaume, Grand Conseil de Malines, Appels de Namur, 118.1, Philippe de Baudrenghien, seigneur de Samart, Dorinne et autres lieux (appelant) c. frère Herman Caillet, curé de Lisogne, et à sa mort l'abbé de Leffe, Laurent et Pierre Fenore, fermiers à Lisogne, Marguerite Bourgeois, épouse de Jean Bouchet et Nicolas Buret (intimés), 1722.

à lui non seulement quelques fermiers résolus, ainsi que le curé du village, Herman Caillet, qui est aussi frère à l'abbaye de Leffe toute proche. Le prêtre est sans doute un enfant du village, et c'est d'ailleurs un autre curé Caillet, fils d'une famille du lieu, qui mènera en 1774 la construction de l'église actuelle et du presbytère de Lisogne. Il est assez courant de voir ainsi le curé s'associer aux actions en justice de la communauté villageoise.



▲ L'actuel moulin de Lisogne (Wikimedia Commons).

Le débat juridique touche à la fois aux servitudes d'eau et aux servitudes rurales en général, mais aussi au droit possessoire; ce droit, fondé sur le droit romain et sur « une maxime constante établie par la coutume » veut que « celuy qui a an et jour de possession ne peut être débouté que par loy ». La principale référence en ces domaines, comme en bien d'autres, est alors le droit romain. Celui-ci distingue les servitudes urbaines et les servitudes rustiques (passage, puisage, abreuvage, pacage...), les secondes seules s'éteignant par le nonusage, contrairement aux premières, qui ont un caractère de continuité. Dans le droit coutumier namurois (article 32 de la coutume rédigée), la durée normale de la prescription acquisitive est de 22 années, durée relativement courte en comparaison avec les provinces voisines de Luxembourg et de Liège, où elle est de 40 ans. Il ne s'agit pas d'une règle particulière, mais de celle applicable pour tous «biens réels», donc aussi pour l'acquisition d'une servitude par possession. La pratique précise que cette possession doit s'entendre « paisiblement » au sens du droit romain, c'est-à-dire, selon le principe non vi, non clam, non precario (ni par violence, ni de façon cachée, ni de

façon précaire). Cette règle relativement claire n'empêche pas des avocats d'invoquer des durées de prescription beaucoup plus longues, 40 ou 50 ans, voire la prescription immémoriale ou centenaire, ou d'exiger des conditions plus restrictives inspirées notamment du droit canon, comme la bonne foi ou la croyance avérée du possesseur en l'existence d'une servitude. C'est ce que l'avocat tente ici, sans fondement car la bonne foi ne doit pas être prouvée, au contraire de la possession « au vu et au su » du propriétaire.

De nombreux témoignages sont produits de part et d'autre, et joints au dossier en annexes numérotées. Comme toujours, il s'agit alors de dénigrer les témoins de l'adversaire et de faire valoir les siens. Comme il y a contestation sur la date de plantation de la haie litigieuse, le seigneur fait attester par l'huissier L'Épine et par Damien Culot, fermier des croisiers de Dinant, qu'ils ont toujours vu la haie depuis quatre ans : ce sont des gens de biens, et « ces deux témoins, à les bien considérer, doivent l'emporter sur ceux qui pourroient avoir déposé le contraire ». Ceux-ci ne peuvent qu'être des membres de la communauté villageoise ayant intérêt à la cause, à moins qu'ils n'aient été « circonduits par menaces ou par un autre esprit qui n'est point de S^t Norbert ». L'avocat de Jamart ne se prive pas en effet de mettre en doute l'honnêteté du curé du village, dont les procédés ne feraient pas honneur à son ordre. Il y a aussi controverse sur les circonstances de la rupture de la haie. Le seigneur, appuyé par le témoignage d'un nommé Baudhuin de Wez, affirme que les faits se sont produits nuitamment et que quand le meunier s'en est aperçu le lendemain de grand matin, il a immédiatement soupçonné Pierre Charlot et Jean le Blan, passés par là fort tard au retour du cabaret; quand il leur en a demandé compte, ils ont nié, affirmant que l'on s'en prenait toujours à eux « quand il y avoit quelque chose de mal fait ». Quoi qu'il en soit, le meunier « raccommodat ledit passage ».

L'argument du propriétaire est double : si la rupture de la haie a eu lieu clam, noctu et vi (en secret, de nuit et par violence), elle n'a pu « altérer la possession dans laquelle il étoit d'avoir cette haye près du moulin pour empêcher que la herde du village ny vint boire » ; et même si cela était, il reste plus de temps qu'il n'en faut pour prouver la possession sommaire entre la rupture de la haie vers mai 1715, et le 28 octobre 1717, date de la « foule » (du passage des animaux) dont il se plaint. « Suivant la maxime constante établie par la coutume, plaide-t-il, celuy qui a un an et jour de possession ne peut être débouté que par loi », et il doit donc être protégé jusqu'à un éventuel jugement en sens contraire sur le fond du droit. « Il est certain, affirme-t-il, que pendant tout ce tems là, la herde de Lisoigne n'a pas venu boire ». Il demande également le « rétablissement de la haye au même état qu'elle étoit au tems que partie adverse a commis cette violence ».

Sentant sans doute cet argument du seul possessoire un peu faible, et c'est de bonne guerre, l'avocat invoque une série de raisons de fait pour indiquer

que les vaches de Lisogne n'ont aucune raison de venir « champier » ou « prangeler » – termes délicieux ! – sur les terres de son client, le seigneur de Samart, Dorinne et autres lieux. Le problème est que la herde vient souvent paître sur un pré communal proche de son moulin, mais grâce au plan levé par un arpenteur assermenté, il entend prouver que si « la herde des vaches et autres bêtes dudit Lisoigne venoit champier par la campagne voisine dudit moulin, elles avoient le Rys de Froident joignant à la dite campagne qui ne tarit jamais, où commodément elles ont de tout tems trouvé de l'eau au-delà de leur besoin, quelles sécheresse qu'il passe, témoin celles de l'année dernière ». Il invoque des témoignages pour établir que « si la herde descend de la montagne, ce qui n'arrive que rarement, elle trouve à deux cent et quelques pas de là le ruisseau qui traverse le chemin de Lisoigne qui y forme un fort beau gay, facil à aborder et capable d'abreuver dix fois plus de bêtes qu'il n'y a audit Lisoigne. C'est dans cet endroit que la herde alloit boire autrefois et y prangeloit soubs deux tilleuls ». Il dresse l'inventaire des autres lieux d'abreuvage possibles aux environs, fontaines ou gués. On lui rétorque que certains d'entre eux, le gué du chemin de Jemchenne et celuy de la poudrerie, se trouvent en pays de Liège et que les herdiers craignent de s'y faire arrêter, mais c'est là selon lui « grande sottise, car ils n'étaient pas moins du pays de Liège auparavant et ils y allaient bien ; et ils devraient de même renoncer à bien des chemins du pays de Liège dont ils se servent tous les jours ». Les villageois expliquent aussi que les puits et fontaines ne leur suffisent pas, car on ne peut « faire boire une herde entière à la main en tirant l'eau sceau par sceau dudit puy, le cérémonial seroit un peu long et les rangs difficiles à régler » ; l'argument est balayé : il existe d'autres points d'eau que les puits...

Les villageois ont pour leur part beau jeu de prouver par témoins que depuis cinquante ans au moins, on abreuvait les bêtes à cet endroit, qu'il y avait donc une servitude, et que la haie n'a été plantée pour les empêcher d'y exercer leur droit. L'avocat adverse va donc puiser dans une multitude d'auteurs des éléments tendant à établir qu'il ne pouvait y avoir de servitude : défaut d'usage visible, nécessité d'un usage au moins 30 fois par an, exigence d'un temps immémorial (c'est-à-dire centenaire) pour établir une servitude discontinue, inexistence même en droit de la servitude d'abreuvage. Citant le fameux jurisconsulte français Antoine Despeisses (1594-1658), il affirme que « les servitudes rustiques sont si odieuses, comme étant contraires à la liberté naturelle, qu'elles ne peuvent être prescrites par aucun laps de tems que ce puisse être, comme il a été jugé plusieurs fois ». Il insiste spécialement sur l'exigence de la bonne foi pour pouvoir acquérir par prescription et entend que le droit canonique soit ici appliqué: « le droit canonique [...] doit être suivi et l'est régulièrement par tout en matière de prescription », et « suivant la maxime constante du droit canonique, le possesseur de mauvaise foy ne prescrit par aucun laps de tems que ce soit ». Il est vrai que le droit canonique

est plus exigeant en matière de bonne foi, et qu'avec le droit romain, il est une des composantes de ce « droit écrit » qu'il convient d'appliquer à défaut de coutume contraire, mais en cette matière purement profane, il ne fait guère de doute que le droit romain doit plutôt s'appliquer.

Passant du droit aux faits, l'avocat, sur base de témoignages constituant autant de pièces numérotées de son dossier, s'attache à prouver que l'abreuvage n'a pu être pratiqué depuis très longtemps, car il y avait pour arriver à la rivière un mur d'une hauteur de quatre pieds ; certes, « il s'est fait par l'impétuosité des eaux, ou par l'injure du tems, un petit abord qui rend cet usage praticable, cela ne peut donner aucun droit à la partie adverse ». Il s'étonne que les villageois n'aient pas fait usage du « ry » pendant les années de sécheresse, ni pendant quatre ans, « mais [qu'ils aient] attendu la fin d'octobre 1717 pour faire cette belle expédition ». Autre argument : « ce moulin bannal destiné au service du public seroit bientôt anéanti et bouleversé si ceux de Lisoigne continuoient à abreuver leurs troupeaux audit ry. Car ce ry depuis un an et demy d'icy est plus foulé et plus ébrêché qu'il ne l'a jamais été en 50 ans, et de quatre pieds d'hauteur qu'il avoit il est réduit a dix ou douze pouces. Il est facile de comprendre qu'une troupe de vaches arrivantes en foulle au dit ry pour y boire y font du dégât, font ébouler la terre, détruisent la digue, remplissent le ry de terre et d'ordure, par où le cours de l'eau est empêché ». « Il est même arrivé l'an passé qu'en passant sur l'aqueduc elles en ont bouleversé une des deux ailes, et l'ont fait tomber dans l'eau du dit ry ». À ce rythme, le moulin sera bientôt inutilisable! Nouvelle insinuation et attaque du curé Caillet : « Mais peut être est-ce là la fin que se propose le curé, animé sans doute par l'esprit d'intérêt et par le désir de faire valoir le moulin de son abbé, qui est tout au voisinage, qui profiteroit certainement de la destruction du moulin banal de l'impétrant. Si c'est là l'esprit de St Norbert et du christianisme, on le laisse à juger à chacun »... Nouvelle bordée d'arguments juridiques : le droit interdit d'altérer un bien au préjudice d'une chose destinée au public, et il ne peut y avoir de prescription contre l'utilité publique. D'ailleurs, les habitants n'ont jamais réparé les dégâts causés à l'aqueduc, ce qui contredit l'idée de servitude, puisque celle-ci implique l'entretien du passage par celui qui en use, comme en a jugé un arrêt du Parlement de Paris de janvier 1531.

L'avocat de Jamart use aussi de la comparaison pédagogique, procédé courant, comme si les hauts magistrats de Malines étaient incapables de comprendre la situation : « Un conseiller de cet illustre tribunal a un jardin ou une prairie qui ne doit pas de passage ni de chemin. Cependant il se trouve que des paysans et autres y vont et passent par ce jardin et par cette prairie sans faire aucun tort aux fruits qui y croissent. Dira t'on que par ce qu'ils ne font aucun tort aux fruits en promenant ou passant dans cette prairie, ils sont en droit d'y passer et qu'on doit leur en permettre l'entrée, le séjour et le

passage? Je m'assure que ce conseiller et tous les seigneurs qui composent ce célèbre conseil me répondront d'abord négativement, et que pour appui de leur sentiment ils me citeront la loy *per agrum II cod. de Servitutis* où les empereurs nous disent qu'il n'est pas permis de passer dans le fond d'autrui qui ne doit pas de servitude à celuy qui passe et qu'il ne seroit pas juste d'y passer contre la volonté du maître. »



✓ Camille PISSARRO (1830-1903), Vaches s'abreuvant dans un ruisseau.

À la toute fin de sa plaidoirie, l'avocat en revient à ce fameux pré communal tout voisin, qui l'ennuie fort, car il peut laisser présumer la servitude. « Le terrain depuis l'aqueduc jusqu'à la batte (rivage aménagé) appartient à la communauté, et pour y arriver, il faut nécessairement passer par l'aqueduc », affirment les villageois. Il le conteste donc, affirme qu'il existe d'autres chemins, qu'il s'attache à décrire. D'ailleurs la parcelle en cause sert rarement au pacage, étant « ensemencée de grain ou de marsage, ce qui arrive de trois ans, deux ». Son adversaire lui oppose des témoignages attestant que des chevaux et des bœufs paissaient régulièrement sur le terrain contigu et qu'en cas de sécheresse, on puisait aussi à ce niveau de la Leffe, « tant avec tonneau et charrette qu'avec sceaux et courbes », le tout sans trouble et par possession paisible.

L'avocat de Tilens, qui défend la communauté villageoise, est moins disert que son confrère et adversaire. Il a beau jeu d'établir que la servitude a toujours été utilisée jusqu'en 1716, paisiblement, publiquement et sans trouble contraire, ce dont même ont convenu les domestiques du meunier : « l'appelant n'a jamais prouvé ni de loin ni de près que la possession des intimés seroit infectée d'aucun vice ». Il se peut que le passage ait parfois été fermé par le meunier avant 1716, selon les témoignages de ses seuls employés, mais de toute façon, cela n'a jamais été un obstacle. Selon lui, deux villageois

ont en effet rompu la haie pour permettre l'abreuvage des bêtes, non en « ouvriers nocturnes » mais bien « au veu et sceu du meunier et dans un tems qu'il faisoit fort clair ». Et si la servitude n'a pas été mise à profit au cours de cet été 1716, c'est faute de besoin : les pluies ont été si abondantes « que le marsage et blans grains comme on appelle vulgairement au pays de Namur sont pour la plus part restés pourris à la campagne » ; il y avait partout de l'eau en suffisance et donc « il n'a pas été question de se donner la peine de faire tout le grand trajet de descendre ni de remonter la montagne pour user du droit de la servitude en question » ; suit un long raisonnement, appuyé de longues citations latines de Cujas³ et d'autres, pour prouver qu'il ne n'agit pas là juridiquement d'une interruption. La haie a été plantée clam et vi. Et d'accumuler les pièces, numérotées au dossier, pour prouver le caractère ancien et durable de l'abreuvage, comme l'absence de clôture. Un témoin affirme sans doute qu'il n'était pas nécessaire de rompre les haies car il y avait assez d'eau ailleurs pour abreuver la herde commune : l'avocat le conteste, prouve par témoignages que c'est là le seul point d'eau suffisant en temps de sécheresse, et indique que les bêtes ne peuvent causer aucun dommage à ce terrain « fort piereux et infructueux ». On affirme que les habitants auraient droit de parcours au pays de Liège et devraient y aller? Même s'ils ont ce droit, cela ne touche en rien à la servitude. Certes, il existe des accès à d'autres endroits, mais « ces piecentes (sentiers) sont notoirement fortes étroites et escarpés et l'une bête ne pouroit pas passer devant l'autre de front sans se culbuter et sans se faire du tort et sans se casser jambes ou col » : pourquoi prendre de tels risques quand existe au moulin un accès facile et ne causant aucun tort? Car quant à ces soi-disant dommages causés aux installations, il accuse le meunier d'avoir lui-même jeté des pierres dans le ry pour faire croire à des dégâts; l'huissier a d'ailleurs constaté qu'elles étaient trop grosses pour y avoir été poussées par du bétail. Et de mettre en cause, exercice obligé, la qualité des témoins produits par l'adversaire, buveurs et analphabètes...

Le jugement du Conseil provincial de Namur du 22 décembre 1718 a donné gain de cause à la communauté de Lisogne et son curé. Le seigneur de Baudrenghien a donc fait appel au Grand Conseil de Malines, où l'affaire était encore pendante en 1722 : nous n'avons pas retrouvé dans les registres la décision du Grand Conseil. Peut-être l'appelant s'est-il désisté, ou les adversaires sont-ils arrivés à un accord ; sinon, il y a de fortes chances pour que l'appel ait été rejeté, ce qui est d'ailleurs le sort des deux tiers des recours.

Illustration de couverture : Fêtes de Wallonie 2017, cimetière de Belgrade, photo O. GILGEAN.

^{3.} Jacques Cujas (1522-1590), fameux jurisconsulte français.